

ARRETE PERMANENT PORTANT
Interdiction d'Arrêt et de de Stationnement
Des véhicules motorisés sur les espaces verts
communaux

Le Maire de ESCOVILLE,

VU les articles L 2122-21, L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-3, R 411-8, R 412-7, R 417-10 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82.313 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDÉRANT que pour améliorer la circulation et le stationnement sur les limites de l'agglomération de la commune, il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que le stationnement ou l'arrêt des véhiucles sur les espaces verts altère ou saccage les efforts fournis par les employés muicpaux destinés à préserver et à embellir notre commune ;

CONSIDÉRANT que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part, la qualité de l'environnement.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits et considérés comme gênant sur les pelouses, plantations et/ou tout autres espaces verts dans la limite de l'agglomération de la commune.

ARTICLE 2 -

Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces verts précisés à l'article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules de service de l'entretien des espaces verts en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 3 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois e règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux habituels.

ARTICLE 6 -

Ampliation du présent arrêté à monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de Troarn ; aux services du SDIS.

Fait à Escoville, le 30 mars 2021
Le Maire, Christophe CLIQUET

